



DSAC

Version 0 :  
01/07/2020

RECONNAISSANCE DE CREDITS MILITAIRES EN VUE D'UNE AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE  
ACTIVITE DE TELEPILOTE PROFESSIONNEL

(Arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent  
des aéronefs civils circulant sans personnes à bord)

Pour l'examen de votre demande en date du ... / ... / .... relative à la reconnaissance de vos qualifications de télépilote professionnel dans le cadre d'un exercice professionnel en France, veuillez :

- Renseigner les cadres 1, 2, 4 et 5 ;
- pour le cadre 3, produire les justificatifs demandés en fonction de votre situation.

**ATTENTION :**

- N'envoyer que des documents au format .pdf et retourner le tout **uniquement** sur la boîte :  
**dsac-telepilotes-reconnaissance-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- Veillez à ce que votre envoi ne dépasse pas 4Mo
- Ecrire en majuscules d'imprimerie

**1 - INFORMATIONS SUR LE CANDIDAT (EN MAJUSCULES):**

Madame .....Monsieur .....  
Nom.....Nom d'usage. ....  
Prénom(s) .....  
Date de naissance .... /.... /.....  
Adresse postale où envoyer le courrier.....  
.....  
.....  
Courriel .....  
 Actif  
 Retraité

**2 - SCENARIO SOUHAITE voir type de scénarios en fin de formulaire (\*) :**

- S1
- S2
- S3
- S4

**3 - JUSTIFICATIFS A FOURNIR :**

- vos titres, certificats et expériences militaires sur drones ;
- une pièce d'identité valide ;
- le rapport de crédit prévu à [l'article 9 de l'Arrêté du 18 mai 2018](#), signé par votre autorité d'emploi et donnant, sous forme de tableau à double entrée, vos heures de vol en qualité de télépilote sur drones militaires par scénario \* (les heures en tant que chef de mission ne sont pas acceptées) ;
- ne pas joindre le carnet de vol sur drone ou les relevés de missions ;
- si vous souhaitez opérer le scénario S4 , joindre en plus toute licence de pilote FRA.FCL dans la catégorie avion, hélicoptère ou planeur (à l'exception de la LAPL avec restriction au vol local), avec la copie de la dernière page de votre carnet de vol arrêtée à la date de votre demande .

## 5 - VALIDATION DES INFORMATIONS CONCERNEES :

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 441-1 du Code Pénal reproduites ci-dessous, relatives aux faux. De plus en cas de violation de ces dispositions, nonobstant les sanctions pénales susceptibles de m'être infligées, je reconnais avoir été informée que la décision d'attestation d'aptitude à l'exercice de l'activité professionnelle de télépilote professionnel en France fera l'objet d'une décision de retrait immédiat.

*« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. »*

Fait à ..... le .... / .... / .....

Signature :

## 6 - DELAI :

Sur la base de ce document dûment rempli et des pièces justificatives demandées, et après appréciation de leur validité au regard des conditions fixées par l'article 9 de l'Arrêté du 18 mai 2018, l'Administration peut délivrer une attestation d'aptitude qui permet à son titulaire d'exercer l'activité de télépilote dans le cadre d'un ou plusieurs des scénarios S1 à S4.

L'administration dispose alors d'un délai de 4 mois à compter de la réception de votre dossier complet sur la boîte mail [dsac-télépilotes-reconnaissance-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-télépilotes-reconnaissance-bf@aviation-civile.gouv.fr) pour prendre sa décision.

\*\*\*\*\*

*(\*) Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent*

*Chapitre Ier : Dispositions générales article 1.3. Type de scénarios opérationnels envisagés avec des aéronefs télépilotes*

*Les aéronefs télépilotes ne peuvent être utilisés que dans le cadre de scénarios opérationnels définis ainsi :*

*S-1 : utilisation hors zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote ;*

*S-2 : utilisation hors zone peuplée, sans tiers au sol dans la zone d'évolution, ne répondant pas aux critères du scénario S-1, à une distance horizontale maximale d'un kilomètre du télépilote ;*

*S-3 : utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote ;*

*S-4 : utilisation hors zone peuplée ne répondant pas aux critères des scénarios S-1 et S-2.*

*Dans le cadre du scénario S-4 et par dérogation à la définition des termes « zone peuplée », contenue dans l'article 2 du présent arrêté, l'aéronef n'est pas considéré comme évoluant en zone peuplée si la distance horizontale qui le sépare de tout rassemblement de personnes est supérieure à 50 mètres.*